

LES CONTRATS DE VENTE

Par le COMTE DE NEUFBOURG

Président du Syndicat des propriétaires et exploitants
des étangs du Forez

Le commerce du poisson s'étend, désormais, plus loin qu'il ne faisait naguère : le camion permet de vendre à des marchands assez nombreux. On n'a plus l'immuable preneur de la villote voisine avec lequel on se connaissait de plante et de racine. On traite avec des inconnus. Il est donc bon de passer un contrat, afin d'éviter des risques au vendeur, des surprises au preneur.

Nous aurions avantage à établir trois ou quatre types de contrats imprimés, à l'aide des lumières de nos juristes, ce qui éviterait cent sujets de discussions vaines et fâcheuses.

Je doute qu'un type unique suffise, chaque région ayant ses coutumes, ses mots, ses nécessités propres. Mais il faut éviter trop de diversité, nid à interprétations dangereuses.

S'il y a des contrats coutumiers, on voudra bien nous les communiquer au plus tôt, afin que nous nous en inspirions.

Le contrat est surtout nécessaire pour le producteur dépourvu de dépôts, qui n'a pas la ressource de dire : « Vous n'êtes pas content de mon poisson ? Rien de fait. »

Ces contrats doivent être établis de façon à ce que vous n'ayez guère à y ajouter, rien ajouter sera le plus sûr. C'est au marchand à voir, d'après le contrat que vous lui présentez, quels risques il court et quel prix il peut vous offrir. Il payera plus cher avec un contrat précis et chez un bon éleveur correct, moins cher un « tout-venant » diablement hasardeux pour lui et même pour vous. C'est justice. Mais la situation sera nette, et les deux parties y gagneront.

Sans amour-propre d'auteur et dans l'espoir d'aider à établir des contrats meilleurs, soumettons à la discussion les projets suivants :

Il y a deux modèles de vendeurs : — celui qui sait ce que donnent ses étangs, à 25 % près, parce qu'il tient un livre de raison et note empoissonnage et résultats ; — celui qui met de tout dans son eau et récolte au petit bonheur.

Contractons pour l'un et pour l'autre, en garantissant les droits synlagmatiques des parties.

I. — PRODUCTEUR AVANT DES DÉPÔTS ET LIVRANT PAR WAGON :

X... s'engage à livrer à Z... qui s'engage à prendre à X..., à la gare de N..., entre le 10 et le 15 novembre 1928, le dimanche exclu, et entre 12 et 16 heures, X... étant prévenu du jour 48 heures à l'avance par Z...

— de 3.500 à 4.000 kilos de carpes d'un poids supérieur à 0 kil. 750 à la tête, parmi lesquelles se trouveront, au moins, 2.500 kilos de carpes cuir ou miroir.

— de 1.000 à 1.500 kilos de tanches de plus de 180 grammes à la tête.

Le poids total devra être compris entre 4.500 et 5.000 kilos, poisson vif et normal.

La pesée sera faite à la chaussée, avant le chargement sur camion, avec la bascule qui s'y trouve, tarée, les pesées comptées exactement à l'indication rigoureuse de l'instrument.

		Fr.	Cmes
Prix : Carpe	le kilo	»	»
Tanche	—	»	»
Brochet (éventuel.)	—	»	»
Anguille	—	»	»
Blanc mort.....	—	»	»

Paiement comptant à l'arrivée en gare, à défaut de quoi Z... sera considéré comme défaillant, le poisson conservé par X..., et Z... poursuivi en paiement de la totalité.

Au cas où X..., par son retard sur les heures convenues, occasionnerait le manquement du train, il payera à Z..., au choix de Z..., soit un dédit de 5.000 francs en reprenant le poisson, soit une indemnité de 2.000 francs en laissant le poisson.

Au cas où Z... ne pourrait peser le poisson au jour indiqué, il payera à X... une indemnité de 1.000 francs par jour de retard, ou, au choix de Z..., un dédit de 5.000 francs.

Au cas où Z... ne pourrait prendre en charge à la gare dans l'intervalle de temps convenu, il devra prendre le poisson mort au prix du vif.

En cas de non-livraison par X... de la quantité convenue, X... payera à Z... une indemnité de 1 franc par kilo manquant.

En cas de non-pesée par Z... de la quantité convenue, Z... payera à X... une indemnité de 1 franc par kilo laissé ; et en cas de non prise en charge à la gare par Z... de la quantité pesée, Z... payera à X... la totalité du poisson pesé.

La partie qui, par ses agissements, nécessiterait l'enregistrement du présent acte en supporterait les frais en totalité, y compris les amendes possibles.

Fait triple, à....., le.....

Lu et approuvé,
X.

Lu et approuvé,
Z.

II. — PRODUCTEUR AYANT DES DÉPÔTS ET LIVRANT A LA CHAUSSÉE :

Il suffit de remplacer « à la gare de N... » par : « à la chaussée de l'étang de N... ».

Payement : « à la pesée ».

Pour la suite, ceci :

Si X... ne livre pas à la date et heures fixées, il payera à Z... une indemnité de 100 francs par heure de retard ou, au choix de X..., un dédit de 2.000 francs.

Si Z... ne prend pas à la date et heures fixées, il payera, au gré de X..., soit une indemnité de 200 francs par heure de retard, soit le poisson mort au prix du vif.

En cas de non livraison par X... de la quantité convenue, X... payera à Z... une indemnité de 1 franc par kilo manquant.

En cas de non pesée par Z... de la quantité convenue, Z... payera à X... une indemnité de 2 francs par kilo non enlevé.

III. — PRODUCTEUR DÉPOURVU DE DÉPÔTS, LIVRANT A LA CHAUSSÉE (Système inférieur, hasardeux, improductif) :

C'est X... qui doit prévenir Z... des jour et heures de la livraison de « toute la pêche de son étang de N... ainsi qu'elle se trouvera, poissons vifs et normaux, moins kilos de brochets, kilos d'autre poisson dont X... se réserve de disposer par ailleurs s'il lui plaît, ou en faveur de Z... qui, dans ce cas, devra le prendre avec le reste ».

Z... peut demander la fixation d'un maximum de poids à enlever et d'un minimum au-dessous duquel il recevra une indemnité par kilo manquant pour payer ses frais inutilisés.

Si aucun triage n'est possible, force est de vendre : « tout-venant ».

Dans ce système, il est indispensable de stipuler, qu'en cas de retard de Z..., ledit Z... devra prendre le mort au prix du vif.

Le retard de livraison par X..., fort probable, ne doit impliquer qu'une faible indemnité au profit de Z..., 20 francs par heure, et le dédit, au choix de X..., qui aura besoin de cette clause plus que tout autre, doit être faible également.

Dans ces conditions, Z... ne payera pas cher. Mais qu'y faire? Mettez-vous à sa place...

Il serait également bon de prévoir des contrats d'alevinage en stipulant ainsi l'âge des feuilles ou nourraïns : « nés en telle année », ce qui enlève tout prétexte à interprétation.

Spécifier, également, un poids moyen à la tête : « feuilles nés en 1928, pesant de 5 à 15 grammes », ou « de 20 à 40 grammes », ou « de 35 à 60 grammes » ; « nourraïns nés en 1927, pesant de 150 à 300 grammes » ou « de 250 à 500 grammes », ou « de 400 à 700 grammes ».

On peut exiger une attestation d'origine.

Le vendeur de bon empoissonnage a toujours des dépôts et sait à quoi il s'engage. S'il livre par wagon, ce sera à ses risques ou à ceux du transporteur, poisson vivant en gare d'arrivée. S'il livre en bidons, vivant en gare départ, sans plus, sauf exception.

Certes, il est fort délicat de dresser ces modèles de contrats : c'est la jurisprudence du marché qui se fixera dans ses grandes lignes.

Mais il s'agit de donner confiance au vendeur et à l'acheteur : tous deux en ont besoin.

LES DÉBUTS DE LA SALMONICULTURE

ANCIENS APPAREILS D'INCUBATION

Par M. EMILE BEAUMÉ

Propriétaire, Directeur de la Pisciculture de Normandie,
à Bernay (Eure)

Il est nécessaire aux modernes éleveurs de Truites de connaître comment s'est créé et développé leur art. Ils en sont généralement mal informés, surtout en France où ont cours des légendes ou romans qui entretiennent la routine.

Nos méthodes doivent changer, la pisciculture se moderniser, la production de la Truite s'industrialiser. Pour cela il faut se donner la peine d'étudier.

Il y a plus de vingt ans, Bruno HOFFER me disait : « Avant de vouloir apprendre à élever des Truites, apprenez donc d'abord la physiologie de la Truite, ensuite son ichthyopathogénie ».

Il faut, aussi, être instruit du passé et il est nécessaire, à ceux qui pratiquent aujourd'hui l'incubation artificielle, de savoir d'où on est parti et par où on est passé, avant d'en arriver aux appareils pratiques aujourd'hui en usage.

D'après le Baron de Montgaudry (1854), c'est au XIV^e siècle qu'un moine : Dom Pinchon, de l'abbaye de Réome (Moustier-Saint-Jean, Côte-d'Or), aurait employé le premier des boîtes en bois, longues, fermées aux deux bouts par un grillage en osier.

« Sur le fond de bois, il formait un lit de sable fin et, imitant la Truite qui creuse un peu le sable avant d'y déposer ses œufs, il préparait une légère excavation dans la couche de sable, pour déposer les œufs qu'il avait, préalablement, fait féconder. Il plaçait les boîtes dans un lieu où l'eau était fraîche et faiblement courante, et il attendait l'éclosion qui, à son dire, s'opérait après vingt jours et, pour tous les œufs, dans le mois à peu près ».